

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

PROJET DE DECRET N°.../...DU.../.../...PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES POSTES « ARCEP »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°.../...du.../.../...portant code des communications électroniques et des postes ;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/47 du 15 novembre 2010 portant Mise de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications sous Tutelle de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°100/97 du 18 avril 2014 portant fixation des conditions d'exploitation du secteur des communications électroniques ;

Revu le Décret n° 100/112 du 05 avril 2012 portant réorganisation et fonctionnement de l'ARCT ;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret a pour objet d'organiser l'Agence de Régulation des Communications Electroniques et des Postes « ARCEP » et de définir ses attributions et son fonctionnement.

CHAPITRE II : DE LA FORME, DE LA DENOMINATION, DU SIEGE ET DE LA DUREE

Article 2 : L'ARCEP est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion.

Article 3 : Le siège de l'Agence est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision du Conseil d'Administration approuvée par l'Autorité de Tutelle.

Article 4 : L'Agence est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE III : DES MISSIONS, DES POUVOIRS DE CONTROLE ET DES SANCTIONS

Article 5: L'ARCEP est un organisme public chargé des missions de régulation du secteur des communications électroniques et des postes au Burundi.

L'ARCEP exerce ses missions de régulation pour le compte de l'Etat.

Article 6: Dans le secteur des communications électroniques, l'ARCEP a pour missions de :

- a) faire appliquer les lois et les règlements régissant le secteur des communications électroniques et créer les conditions d'une concurrence saine et loyale;
- b) Contribuer, à la demande du gouvernement, à l'élaboration du cadre législatif et réglementaire pour un développement harmonieux du secteur des communications électroniques;
- c) Assurer le suivi du développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication et la mise en place de mesures susceptibles de stimuler et faciliter l'investissement ;

- d)** Accompagner le développement du secteur des communications électroniques par le biais de la formation et la promotion de la recherche ;
- e)** Conduire et mettre en œuvre des procédures d’instruction et d’attribution des licences ;
- f)** Veiller au respect des modalités d’encadrement tarifaire applicables aux services de communications électroniques ;
- g)** Veiller à ce que les actions et les pratiques des opérateurs n’aient pas pour effet d’empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence sur le marché des communications électroniques;
- h)** Sanctionner les manquements des opérateurs à leurs obligations ainsi que les pratiques anticoncurrentielles ;
- i)** Assurer la gestion et l’assignation des fréquences radioélectriques ainsi que la surveillance des conditions d’utilisation;
- j)** Octroyer les autorisations d’exploitation de liaisons, de réseaux privés indépendants, de services à valeur ajoutée fournis par des opérateurs publics et privés;
- k)** Donner des avis techniques au Gouvernement pour les autorisations d’exploitation de services marchands;
- l)** Octroyer des autorisations d’installation, de construction de réseaux et d’équipements aux entrepreneurs privés agréés;
- m)** Etablir et gérer le plan national de numérotation et attribuer les ressources y relatives;
- n)** Superviser la gestion du nom de domaine du Burundi le « .bi » ;
- o)** Etablir, à l’intention du Gouvernement, les conditions de concession d’exploitation et les redevances pour les licences d’exploitation avec les opérateurs ;
- p)** Veiller au respect par les opérateurs de leurs obligations résultant de la réglementation et de leurs contrats de concession ;
- q)** Assurer le règlement des différends nés entre les opérateurs de communications électroniques ou les fournisseurs de services associés, entre les abonnés ou utilisateurs et entre les opérateurs et les abonnés;

- r) Participer aux négociations des traités, des conventions et règlements internationaux relatifs aux communications électroniques ainsi qu'aux conférences régionales et internationales sur les communications électroniques;
- s) Verser, pour le compte de l'Etat du Burundi, les contributions aux organisations régionales et internationales de communications électroniques dont il est membre ;
- t) S'assurer que les accords d'interconnexion au réseau public sont non discriminatoires, équitables et raisonnables, et offrent le plus grand bénéfice à tous les usagers ;
- u) Veiller à ce que les accords d'interconnexion respectent les normes techniques, les exigences de qualité, les conditions de sécurité et de confidentialité des conversations ou données transmises ;
- v) Evaluer les coûts du service et de l'accès universel;
- w) Assurer la gestion du fonds du service universel ;
- x) Veiller à la protection des usagers ;
- y) Créer et rendre disponible une base de données statistiques sur les Technologies de l'Information et de la Communication;
- z) Assurer le respect des conditions techniques nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables et limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques.

Article 7: Dans le secteur des postes, l'ARCEP a pour missions de :

- a) Recevoir et analyser les demandes d'autorisation par les opérateurs du secteur postal;
- b) Veiller au respect par les opérateurs postaux de leurs obligations ;
- c) Approuver les tarifs du service postal universel et des services réservés ;
- d) Assurer le règlement des différends survenus dans le secteur postal par voie de conciliation et d'arbitrage ;
- e) Facturer et recouvrer les frais et redevances d'exploitation du service postal ;
- f) Proposer à la demande du Gouvernement des projets de textes légaux et réglementaires concernant le développement du secteur postal ;

- g) Garantir l'exercice d'une concurrence saine et loyale entre opérateurs postaux ;
- h) Promouvoir le développement des systèmes et services postaux modernes de manière à garantir la viabilité des services auprès des populations ;
- i) Assurer la gestion pour le compte de l'Etat du fonds de compensation du service postal universel ;
- j) Elaborer à l'intention du Gouvernement un rapport annuel contenant des informations pertinentes sur le secteur postal ;
- k) Veiller à la satisfaction des consommateurs en procédant à des contrôles de la qualité des prestations conformément aux normes et pratiques internationales existantes ;
- l) Recueillir les informations et procéder aux enquêtes nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- m) Veiller au respect par l'opérateur désigné des normes d'accessibilité géographique et tarifaire du service ;
- n) Sanctionner les manquements des opérateurs ;
- o) S'assurer que les dispositions légales et réglementaires relatives à la poste sont respectées ;
- p) S'assurer que le principe d'égalité de traitement des exploitants et fournisseurs des services postaux est respecté ;
- q) Veiller à ce que les actions et les pratiques des opérateurs postaux n'aient pas pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence sur le marché des postes.

Article 8 : Lorsque, après enquête, l'ARCEP estime que l'opérateur mis en cause a manqué à ses obligations, ou lorsqu'une action ou une pratique anticoncurrentielle peut lui être imputée, elle le met en demeure de s'y conformer dans un délai qui ne peut excéder un (1) mois. Ce délai peut être plus court si le manquement est répétitif.

Article 9: Si l'opérateur ne satisfait pas à la mise en demeure, une amende de 1% de son chiffre d'affaires annuel de l'année précédente lui sera imposée.

Article 10: Si après la sanction pécuniaire l'opérateur ou le fournisseur de service n'aura pas remédié à la situation, l'ARCEP peut :

- a) Suspendre la licence ou l'autorisation pour une durée de trois (3) à six (6) mois ;
- b) Réduire les ressources lui attribuées ;
- c) Réduire la durée de la licence ou l'autorisation;
- d) Révoquer définitivement la licence ou l'autorisation.

Article 11: Lorsque l'ARCEP décide de mettre en œuvre le pouvoir qui lui est dévolu au titre du présent chapitre et en cas de manquement particulièrement grave, notamment au regard de l'importance de la violation concernée ou des conséquences préjudiciables que cette violation entraîne pour le secteur, elle peut, sans mise en demeure, prendre des mesures conservatoires.

Article 12 : L'Agence établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au secteur régulé, y compris les statistiques sur la qualité et la disponibilité des services et réseaux. Ce rapport rend également compte des plaintes et sanctions appliquées.

L'Agence peut suggérer dans ce rapport toutes les modifications législatives ou réglementaires qu'appellent l'évolution du secteur régulé et le développement de la concurrence.

CHAPITRE IV: DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Section 1: Du Conseil d'Administration

Article 13: L'Agence est administrée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- a) Un représentant du Ministère en charge des communications électroniques ;
- b) Un représentant du Ministère en charge de la poste;
- c) Un représentant du Ministère en charge de la défense nationale;
- d) Un représentant du Ministère en charge de la sécurité publique;
- e) Un représentant du Ministère en charge des Finances;
- f) Le Directeur Général de l'ARCEP, qui est le Secrétaire du Conseil ;
- g) Un représentant du personnel de l'Agence, élu par ses pairs ;

- h) Une personne choisie en raison de sa compétence dans les domaines technique, juridique ou économique relevant du secteur des Technologies de l'Information et de la Communication ou de la poste ;
- i) Un représentant des consommateurs des services de communications électroniques et des postes.

Article 14: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par le Président de la République sur proposition des institutions qu'ils représentent.

L'acte de nomination en précise le Président et le Vice-Président.

Leur mandat est de trois (3) ans renouvelable une fois.

Article 15: En cas de démission, déchéance, décès ou toute autre cause de cessation définitive d'exercice d'un membre du Conseil d'Administration, il est procédé à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat.

Il en est de même pour un Administrateur qui ne représente plus l'institution qui l'a mandaté.

Article 16: Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires en raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par décret pour cause notamment de négligence ou d'incompétence.

Article 17: Les Administrateurs bénéficient d'un jeton de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Autorité de Tutelle.

Article 18: Sous réserve de l'approbation de l'Autorité de tutelle, le Conseil d'Administration détient les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Agence.

Il a notamment pour attributions de :

- a) Voter le budget de l'Agence ;
- b) Adopter son règlement d'ordre intérieur et celui du personnel de l'Agence ;
- c) Contrôler l'exécution de ses propres décisions par la Direction de l'Agence ;
- d) Adopter les statuts du personnel ;
- e) Approuver les comptes annuels ainsi que le rapport annuel sur les activités de l'Agence ;

- f) Prendre les mesures d'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la réglementation des communications électroniques et de la poste ;
- g) Décider de l'acquisition de tout bien meuble ou immeuble, conformément à la réglementation en vigueur dans ce domaine.

Article 19 : Le Président du Conseil d'Administration veille à la régularité du fonctionnement de l'Agence en application des textes en vigueur.

Il convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration.

Article 20 : Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de son Président, ou de son vice-président en cas d'absence du Président, une fois par trimestre en séance ordinaire. Il se réunit également en séance extraordinaire, à la demande du Directeur Général ou sur demande écrite de 2/3 de ses membres.

Le Conseil se réunit obligatoirement dans le dernier trimestre de l'exercice comptable pour l'adoption du budget de l'Agence et en début d'exercice pour approuver les comptes et le rapport annuel d'activités.

Article 21 : Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés et que la présence physique des Administrateurs atteint au moins la majorité simple.

Article 22 : Les décisions du Conseil d'Administration sont envoyées à l'Autorité de Tutelle à la diligence du Président du Conseil d'Administration au plus tard dans les huit (8) jours suivant la réunion.

Section 2 : De la Direction de l'Agence

Article 23 : La gestion quotidienne de l'Agence est assurée par un Directeur Général, assisté par des Directeurs, tous nommés par Décrets.

La durée de leur mandat est de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

Article 24 : Le Directeur Général est le représentant légal de l'Agence. Il représente l'Agence vis-à-vis de l'Etat, des administrations publiques et des tiers et agit au nom de l'Agence. Il représente l'Agence en justice et peut exercer toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de l'Agence.

Article 25 : Le Directeur Général peut donner, sous son contrôle et sa responsabilité, délégation de pouvoirs aux Directeurs.

Article 26 : Il détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion des finances de l'Agence notamment :

- a) l'engagement des dépenses par acte, contrat ou marché ;
- b) la tenue de la comptabilité des dépenses engagées selon la législation en vigueur.

Article 27 : Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires, en raison des infractions, d'irrégularités ou d'autres fautes lourdes commises dans l'exercice de son mandat, le Directeur Général peut être démis de ses fonctions.

Article 28 : L'Agence comprend une Direction Générale et cinq (5) Directions : la Direction des Radiocommunications, des Réseaux et des Infrastructures, la Direction des Finances, des Ressources Humaines et de l'Administration, la Direction de la Régulation Postale, la Direction des Affaires Juridiques et des Relations avec les Consommateurs et la Direction de l'Economie et de la Prospective.

Les Directions sont subdivisées en Services. Selon les besoins, les Services peuvent être subdivisés en Sections qui sont définies par la Direction et approuvées par le Conseil d'Administration.

Article 29 : La Direction des Radiocommunications, des Réseaux et des Infrastructures a notamment pour missions de :

- a) superviser le contrôle technique ;
- b) donner les avis techniques sur l'octroi des licences et les autorisations pour l'exploitation des réseaux radioélectriques ;
- c) superviser la gestion des ressources en fréquence et en numérotage ;
- d) superviser la gestion de l'interconnexion et assurer le suivi du respect de la qualité des réseaux et services ;
- e) suivre l'évolution des technologies ;
- f) assurer le suivi de l'informatisation de l'Agence.

Article 30: La Direction des Radiocommunications, des Réseaux et des Infrastructures coordonne trois (3) Services à savoir : le Service chargé de la gestion et du contrôle du spectre des fréquences, le Service chargé de la normalisation, des réseaux et services et le Service Informatique.

Article 31 : Le Service en charge de la gestion et du contrôle du spectre des fréquences est notamment chargé de :

- a) Répartir techniquement les fréquences radioélectriques affectées au secteur des télécommunications entre les ou l'opérateur(s) public(s) et les opérateurs privés autorisés, en tenant compte des obligations particulières imposées aux opérateurs ;
- b) Gérer le spectre des fréquences ;
- c) S'assurer du respect de la réglementation technique en vigueur dans le secteur des télécommunications et de radiocommunications ;
- d) Coordonner les activités nationales, régionales et internationales en matière de radiocommunications ;
- e) Elaborer les cahiers de charges renfermant les normes et spécifications techniques du matériel radioélectrique ;
- f) Assurer l'ingénierie du spectre pour l'établissement des plans de fréquence pour différents services ;
- g) Contrôler l'utilisation du spectre et participer à la répression des fraudes ;
- h) Participer à l'élaboration des dossiers d'approbation des actes finals des conférences mondiales des radiocommunications et mettre en œuvre les décisions de ces conférences ;
- i) Procéder à la notification des fréquences à l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) ;
- j) Coordonner l'utilisation des fréquences aux frontières avec les pays voisins ;
- k) Proposer les mises à jour nécessaires à la tarification du spectre ;
- l) Fournir les données nécessaires à la facturation des ressources en fréquences ;
- m) Traiter les aspects relatifs aux fréquences pour les demandes de licences ;
- n) Participer aux travaux du Bureau des Radiocommunications de l'UIT.

Article 32 : Le Service chargé de la normalisation, des réseaux et services a notamment pour missions de :

- a) Fixer les spécifications et les procédures d'agrément et d'homologation régissant les équipements et terminaux de Télécommunications, ainsi que les normes applicables aux réseaux ;

- b)** Vérifier la conformité des équipements aux normes nationales et internationales, et si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des tests et mesures ;
- c)** Tenir une base de données de tous les équipements et terminaux raccordés aux réseaux ;
- d)** Contrôler l'entrée et faire l'homologation des équipements et terminaux de Télécommunications ;
- e)** Accorder les agréments pour fabriquer, importer, distribuer et installer les équipements et fournir les éléments de facturation correspondants ;
- f)** Tenir un fichier des importateurs, distributeurs, installateurs d'équipements ;
- g)** Participer aux activités du secteur de la normalisation de l'UIT ;
- h)** Contrôler la qualité de service imposée dans les cahiers des charges des opérateurs, et proposer des sanctions en cas de défaillance ;
- i)** Elaborer les méthodes de mesure de la qualité de service et la qualité de fonctionnement des réseaux et définir les moyens de contrôle des performances des opérateurs ;
- j)** S'assurer de la conformité et de l'interopérabilité des réseaux et services ;
- k)** Assurer l'établissement et la gestion du plan national de numérotation et l'attribution des ressources en numérotation et codes associés et faire la notification à l'UIT ;
- l)** Contrôler et analyser le comportement des différents courants de trafic et s'assurer de l'acheminement du trafic ;
- m)** Participer à la production des indicateurs TIC et indicateurs de performance des réseaux ;
- n)** Tenir une base de données des services de base et des services à valeur ajoutée.

Article 33: Le Service informatique a notamment pour missions de :

- a)** Administrer les réseaux informatiques de l'ARCEP ;
- b)** Numériser des données de l'ARCEP ;

- c) Développer des applications propres à l'ARCEP ;
- d) Gérer le centre d'information (Laboratoire et les informations électroniques) ;
- e) Encadrer les services utilisateurs à la bonne exploitation des applications informatiques et de gestion ;
- f) Appuyer les services de l'ARCEP pour tout ce qui concerne l'automatisation de leurs tâches ou la gestion efficace des équipements informatiques sous leur responsabilité;
- g) Assurer l'entretien et la maintenance du parc informatique de l'ARCEP ;
- h) Protéger et archiver les données cruciales de l'ARCEP ;
- i) Participer à l'évaluation des besoins informatiques ;
- j) Assurer la formation en bureautique du personnel de l'ARCEP ;
- k) Coordonner la gestion du nom de domaine «.bi» ;
- l) Assurer la gestion du Site Web de l'ARCEP;
- m) Suivre de près les activités liées au développement du Commerce Electronique et de la Gouvernance de l'internet ;
- n) Participer aux travaux de normalisation de l'informatique et internet.

Article 34: La Direction des Finances, des Ressources Humaines et de l'Administration a pour missions de :

- a) Elaborer le projet de budget et en assurer l'exécution ;
- b) Etablir le bilan et le compte des résultats ;
- c) Produire les rapports financiers ;
- d) Gérer les ressources humaines et matérielles de l'Agence.

Article 35 : La Direction des Finances, des Ressources Humaines et de l'Administration est composée de trois (3) services :

- a) Le Service financier et comptable ;
- b) Le Service des ressources humaines et de la logistique ;
- c) Le Service de la communication et des relations publiques.

Article 36: Le Service financier et comptable est notamment chargé d'assurer:

- a) La facturation des clients ;
- b) Le recouvrement des créances ;
- c) La gestion de la trésorerie ;
- d) La tenue de la comptabilité ;
- e) L'élaboration et l'exécution du budget.

Article 37 : Le Service des ressources humaines et de la logistique est notamment chargé d'assurer :

- a) La gestion des ressources humaines et matérielles de l'Agence ;
- b) La logistique ;
- c) L'élaboration et suivi des plans de formation du personnel ;
- d) La planification du recrutement ;
- e) Les relations publiques.

Article 38 : Le Service de la Communication et des Relations est notamment chargé de :

- a) Concevoir ou mettre en œuvre tout moyen, action, réseau de communication visant à faciliter les relations de l'Agence avec son environnement interne et externe ;
- b) Concevoir et mettre en œuvre un plan et des actions de communications contribuant à la valorisation de l'image de l'ARCEP;
- c) Assurer la traduction des textes et documents, qui le requièrent, en langue anglaise, française et Kirundi ;
- d) Réceptionner tous les appels entrants et les acheminer aux destinataires ;
- e) Collecter les informations nécessaires pour le site web de l'ARCEP et procéder à son alimentation.

Article 39 : La Direction des Affaires Juridiques et des Relations avec les Consommateurs a notamment pour missions de :

- a) Coordonner et superviser la gestion et le traitement des dossiers de demandes de licences et d'autorisations pour l'exploitation des réseaux, de services de Télécommunications et des services postaux ;
- b) Proposer des orientations relatives au contentieux de l'Agence ;

- c) Effectuer la mise à jour des contrats de concession et des cahiers de charges des opérateurs du secteur des Télécommunications et des postes ;
- d) Définir les indicateurs de performance des opérateurs et fournisseurs de services ;
- e) Assurer la revue critique des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur des communications électroniques et des postes et faire les propositions en vue d'une meilleure adaptation aux évolutions de l'environnement national et international.

Article 40 : La Direction des Affaires Juridiques et des Relations avec les consommateurs est composée de deux (2) services à savoir : le Service chargé des Affaires Juridiques et Suivi du Contentieux de l'Agence et le Service chargé des Relations avec les Consommateurs.

Article 41 : Le Service chargé des Affaires Juridiques et Suivi du Contentieux de l'Agence est chargé de :

- a) Coordonner et superviser la gestion et le traitement des dossiers de demandes de licences et d'autorisations pour l'exploitation des réseaux, de services de Télécommunications et des services postaux ;
- b) Faire respecter les obligations réglementaires des opérateurs et prestataires de services ;
- c) Assurer le suivi du contentieux de l'Agence ;
- d) Instruire les demandes de licences et d'autorisations ;
- e) Recevoir les déclarations préalables pour les activités de Télécommunications et des postes ;
- f) Préparer les contrats de concession entre le Gouvernement et les opérateurs de services ouverts au public ;
- g) Veiller au respect des conditions attachées aux licences ;
- h) Effectuer la mise à jour des contrats de concession et des cahiers des charges des opérateurs du secteur des communications électroniques et des postes ;
- i) Assister les services de l'Agence dans l'analyse et la revue juridique de leurs travaux ;

- j) Assurer la revue critique des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur des communications électroniques et des postes et faire les propositions en vue d'une meilleure adaptation aux évolutions de l'environnement national et international.

Article 42 : Le Service chargé des Relations avec les Consommateurs a pour mission de :

- a) Recueillir les doléances des consommateurs ;
- b) Traiter les plaintes ;
- c) Mener des enquêtes sur la satisfaction des consommateurs ;
- d) Protéger et promouvoir les droits et les intérêts des consommateurs dans l'environnement des communications ;
- e) Fournir aux consommateurs les informations nécessaires sur la qualité des services à fournir par les opérateurs ;
- f) Exiger aux prestataires de services les meilleures pratiques dans la fourniture des services à la clientèle;
- g) Exiger des prestataires de services de mettre en place des conditions favorables aux personnes handicapées ;
- h) Réaliser ou commander les tests nécessaires pour vérifier la qualité et la disponibilité des services fournis par les prestataires de services.

Article 43 : La Direction de l'Economie et de la Prospective a pour missions de :

- a) Faire des études sur le secteur des communications électroniques et des postes ;
- b) Initier des partenariats avec les organisations et institutions nationales et internationales ;
- c) Mener des projets de recherche ;
- d) Fixer sur les différents segments du marché les prix plafonds et les prix planchers;
- e) Conduire les études de calcul des coûts des services de communications électroniques et des postes;
- f) Conduire les études de calcul des tarifs d'interconnexion ;
- g) Détecter les pratiques anticoncurrentielles et les abus de position dominante ;
- h) Assurer la veille économique.

Article 44: La Direction de l'Economie et de la Prospective comprend le Service Observatoire Statistique, Etudes et Développement et le Service Encadrement Tarifaire et Concurrence.

Article 45: Le Service Observatoire Statistique, Etudes et Développement est notamment chargé de:

- a) Analyser les études de faisabilité économique et financière présentées par les opérateurs / exploitants pour les demandes de licences ;
- b) Elaborer le plan stratégique et le plan d'actions de l'Agence ;
- c) Mener une analyse périodique des tendances macro-économiques et les faits nouveaux concernant le secteur des communications ;
- d) Recueillir, analyser, commenter et publier les données statistiques du marché des communications électroniques et des postes au Burundi ;
- e) Surveiller les comportements du marché et du développement réglementaire, susceptibles d'affecter les responsabilités de l'Agence ;
- f) Mener les études sur le service - accès universel et participer à la gestion du fonds de service-access universel ;
- g) Initier et coordonner les projets de recherche.

Article 46 : Le Service encadrement tarifaire et concurrence est notamment chargé de :

- a) S'assurer que les tarifs appliqués par les opérateurs sont orientés vers les coûts ;
- b) Coordonner les études de calcul des coûts ;
- c) Conduire les études de calcul des tarifs d'interconnexion ;
- d) Etablir les prix plafonds et les prix planchers pour différents segments du marché;
- e) Analyser l'évolution des tarifs des services de détails et les coûts connexes et proposer les mesures à prendre par le régulateur ;
- f) Analyser la méthodologie d'évaluation des coûts et les modèles de calcul de coûts appliqués par les opérateurs et proposer l'approche appropriée ;

- g) Intervenir, agir et utiliser les pouvoirs de régulation conférés en vertu de la loi afin d'influer sur la tarification des services dans l'intérêt des consommateurs ;
- h) Mettre à jour le fichier des opérateurs dominants ;
- i) Surveiller le comportement du marché, la concurrence et les prix pratiqués par les fournisseurs de services de communication ;
- j) Entreprendre systématiquement des études de marché, les évaluations et la comparaison des prix des services de communication, au niveau national, régional et international ;
- k) Détecter les pratiques anticoncurrentielles et les abus de position dominante ;
- l) Sensibiliser les opérateurs et fournisseurs de services à l'usage de la comptabilité analytique.

Article 47 : La Direction de la Régulation Postale a pour missions de :

- a) Veiller au respect par les opérateurs postaux des règles d'une concurrence saine et loyale ;
- b) Garantir le respect par les opérateurs postaux de leurs obligations légales et réglementaires ;
- c) Traiter les demandes d'autorisation et de déclaration de fourniture de services postaux ainsi que les demandes de réclamation déposées par les usagers desdits services.

Article 48 : La Direction de la Régulation Postale comprend deux services à savoir le Service chargé des activités postales, et le Service chargé des marchés postaux et de la concurrence postale.

Article 49 : Le service chargé des activités postales assure le suivi, conformément à la réglementation en vigueur, de la fourniture par les opérateurs :

- a) des services postaux ;
- b) du service postal universel ;
- c) des services postaux réservés ;
- d) des services postaux non réservés.

Article 50 : Le Service chargé des marchés postaux et de la concurrence postale est chargé de :

- a) Surveiller le comportement du marché postal, la concurrence et les prix pratiqués par les fournisseurs de services postaux;
- b) Participer à l'analyse de dossiers de concession de service postal, de demande d'autorisation et de déclaration de fourniture de services postaux;
- c) Évaluer les obligations des opérateurs postaux;
- d) Traiter les réclamations des usagers des services postaux.

Section 3 : Du Personnel

Article 51: Le statut du personnel et le règlement d'ordre intérieur de l'Agence, adoptés par le Conseil d'Administration, doivent être approuvés par l'Autorité de Tutelle.

Section 4 : De la Tutelle Administrative

Article 52 : L'Agence est placée sous la tutelle administrative du Président de la République. L'Autorité de Tutelle a une mission générale de surveillance. Elle peut demander toutes justifications et tous renseignements sur les activités de l'Agence.

Article 53 : L'Autorité de Tutelle peut suspendre ou annuler toute décision du Conseil d'Administration contraire à la loi, à l'ordre public ou à l'intérêt général.

CHAPITRE V: DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Section 1 : Des ressources et des dépenses

Article 54 : L'Agence fonctionne avec ses ressources propres provenant des redevances de services de communications électroniques et des postes.

Ces redevances sont fixées par le décret fixant les conditions d'exploitation des services de communications électroniques et des postes.

Article 55: Tous les produits provenant des services rendus par l'Agence sont versés sur un compte ouvert à la Banque de la République du Burundi au nom de l'ARCEP.

La délivrance des documents par l'Agence aux opérateurs des Télécommunications est conditionnée par le paiement effectif des frais correspondants.

Article 56 : Les ressources de l'Agence ont pour objet de couvrir les dépenses occasionnées par :

- a) La gestion et le contrôle des ressources rares ;

- b) Les frais de fonctionnement de l'Agence et d'investissement dans le but de promouvoir le développement du secteur des Télécommunications, des postes ainsi que de leur régulation ;
- c) Les frais de formation du personnel de l'Agence suivant l'évolution du secteur des communications électroniques et des postes, et de la réglementation ;
- d) Les travaux de recherche et de normalisation dans le domaine des communications ;
- e) L'organisation des réunions relatives au secteur des communications électroniques et des postes des pays de la Communauté Est Africaine et d'autres organisations régionales et internationales dont le Burundi est membre ;
- f) Toute autre dépense liée à l'accomplissement de la mission de l'Agence.

Section 2 : De l'Engagement des Dépenses

Article 57 : Le Conseil d'Administration définit les objectifs annuels de l'Agence et donne à la Direction générale de l'Agence les moyens de les atteindre à travers le vote du budget annuel.

Article 58 : Tout acte d'engagement des dépenses de l'Agence est du ressort du Directeur Général et du Directeur ayant les finances dans ses attributions.

Article 59: Le Comptable délivre aux tiers les actes de paiement visés par le Directeur Général et le Directeur ayant les finances dans ses attributions.

Section 3 : De la Comptabilité

Article 60 : La comptabilité de l'Agence est tenue selon les normes du plan comptable national.

Article 61: L'exercice comptable est déterminé selon la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VI : DU CONTROLE DES COMPTES

Article 62 : Les comptes de l'Agence sont soumis au contrôle des Commissaires aux comptes nommés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 63 : L'Agence pourra être dissoute par décret. Le décret de dissolution désigne les liquidateurs et précise l'affectation de l'actif subsistant après apurement du passif.

Article 64 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 65 : Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le / /

Pierre NKURUNZIZA